



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR23\_0291 - Arrêté portant réglementation sur la circulation boulevard de Pontoise.**

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, 154 boulevard de Pontoise, à Montigny-lès-Cormeilles.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de recherche et dégorgement de bouche à clé sur chaussée, 154 boulevard de Pontoise, à Montigny-lès-Cormeilles.

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Une voie de circulation sera neutralisée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise,
- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 4** : Cet arrêté est exécutoire à compter du **29 octobre 2023 pour une durée de 15 jours**,

**ARTICLE 5** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la neutralisation d'une voie de circulation et la bonne circulation des véhicules seront exécutés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux qui

prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 7** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 12 septembre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune,  
-ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,  
Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN

Adjoint aux Travaux, à  
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 15/09/2023